



**COMMUNE DE VAAS
(Sarthe)
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 16 mars 2026
Affichée le : 16 mars 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE OFFICIELLE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux à onze heures, le Conseil Municipal de Vaas, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame LEVIAU Ghislaine, Maire de la commune.

Présents : Ghislaine LEVIAU, Clément HÉRIN, Céline HOUR, Frédéric BUZANCE, Nadia FOUQUET, Vanessa MARTINEAU, Marine MASSUE, Morgane RAGNEAU, Magali SEDAINE (MARTINEAU), Laurent BLIN, Jean-Philippe COLAS, Pascal MARTINEAU, Siebe POSTMA, Pierre VAILLANT, Laurent VOLUT

Absents excusés : NEANT

Secrétaire de Séance : Marine MASSUE

Conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0
Votants : 15

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'Elu Local
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Questions diverses ;

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LEVIAU Ghislaine
HÉRIN Clément
HOUR Céline
BUZANCE Frédéric
FOUQUET Nadia
POSTMA Siebe
MARTINEAU Magali
COLAS Jean-Philippe
RAGNEAU Morgane
BLIN Laurent
MARTINEAU Vanessa
MARTINEAU Pascal
MASSUE Marine
VAILLANT Pierre
VOLUT Laurent

➤ **1. Installation des conseillers municipaux** ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Ghislaine LEVIAU, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Marine MASSUE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen, Madame LEVIAU Ghislaine, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame RAGNEAU Morgane et Madame MARTINEAU Magali.

**Délibération n° 20/2026-03-22
Election du Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Vu l'appel par Mme Ghislaine, maire sortant, des conseillers nouvellement élus et la déclaration de l'installation de ce conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, Mme Leviau préside la séance en tant que doyenne de l'assemblée,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance et d'assesseurs ;

La Présidente propose de désigner Madame Marine Massue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance et Mesdames Morgane RAGNEAU et Magali MARTINEAU pour assurer le rôle d'assesseurs.

Le quorum étant atteint selon art. 10 de la loi d'urgence du 23/03/20 modifié par l'art. 1er de l'ordonnance du 13/05/20,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote sous enveloppe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme Ghislaine LEVIAU : 14 voix (quatorze)

Mme Ghislaine LEVIAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Mme Ghislaine LEVIAU, Maire, prononce une allocution.

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Madame Ghislaine LEVIAU, nouvellement élue Maire, fait une allocution appelant à la tolérance, la bienveillance et souhaite un travail d'équipe dans le respect mutuel et avec pour objectif l'intérêt général et l'intérêt des védaquaises et des védaquais.

➤ **Détermination du nombre des adjoints**

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Ghislaine LEVIAU, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération n° 21/2026-03-22

Détermination du nombre des adjoints au maire

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide par 15 voix pour, la détermination à quatre postes le nombre d'adjoints au maire.

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre,
Madame le Maire précise que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
(nouvelle règle de parité imposée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) que l'élection des
adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la
majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième
tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de
la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des
collectivités territoriales).*

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : Mr Clément HÉRIN

1er Adjoint : Mr Clément HÉRIN

2ème Adjoint : Mme Céline HOUR

3ème Adjoint : Mr Frédéric BUZANCE

4ème Adjoint : Mme Nadia FOUQUET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- quorum : 8

A obtenu :

Liste 1 : Mr Clément HÉRIN : 14 voix

***La liste n°1 de Mr Clément HÉRIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité
d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :***

Mr Clément HÉRIN : 1er adjoint au Maire

Mme Céline HOUR : 2ième adjoint au Maire

Mr Frédéric BUZANCE : 3ième adjoint au Maire

Mme Nadia FOUQUET : 4ième adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

➤ **Lecture de la Charte de l'Elu Local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux ont été remis par voie dématérialisée aux élus.

➤ **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Délibération n° 23/2026-03-22
Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. La liste des 31 délégations possibles a été préalablement envoyée aux membres du conseil municipal :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à la majorité, par 14 voix pour et 1 contre, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de porter plainte en cas de besoin au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie, pour un maximum de 500 000€ par année civile ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 1 Abstention : 0

➤ **Questions diverses : Néant**

Séance levée à : 12h00

Le Maire, Ghislaine LEVIAU

La secrétaire, Marine MASSUE

